



[eau-ardeche@frapna-aura.org](mailto:eau-ardeche@frapna-aura.org)

&

Le Collectif Citoyen pour la  
Transition Écologique  
en Pays des Vans

[ccitoyen.paysdesvans@orange.fr](mailto:ccitoyen.paysdesvans@orange.fr)

07140

Le 02/11/2021

**Objet : Enseignes et vitrines allumées la nuit**

Ref : EG21-133

Madame, Monsieur,

La **FRAPNA Ardèche** et le **Collectif Citoyen pour la transition écologique du pays des Vans** travaillent à la protection de LA NATURE pour l'intérêt général. Nos organisations se sont mobilisés notamment sur le sujet du gaspillage énergétique et de la pollution lumineuse. Ainsi, une maraude a été réalisée le 28 septembre et il a été constaté lors de notre passage que vos bureaux, la vitrine et/ou l'enseigne de votre établissement étaient allumés.

« Les conséquences de l'**excès d'éclairage artificiel** ne se limitent pas à la privation de l'observation du ciel étoilé. Elles sont aussi une source de perturbations pour la biodiversité (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations...) et représentent un **gaspillage énergétique considérable**. » (Ministère de l'écologie et du développement durable).

Pour répondre à cette problématique, le code de l'environnement introduit notamment la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes, enseignes lumineuses ainsi que l'extinction de l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels. C'est l'**arrêté du 25 janvier 2013** renforcé par l'**arrêté du 27 décembre 2018** (voir les liens ci-dessous).

- Les **éclairages intérieurs de locaux** à usage professionnel sont éteints **une heure après la fin de l'occupation de ces locaux**.

- La **publicité lumineuse** : les publicités et préenseignes lumineuses doivent être **éteintes entre 1 heure et 6 heures** dans les communes appartenant à une unité urbaine de moins de 800 000 habitants.

- Les **enseignes lumineuses** : sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- Elles sont **éteintes entre 1 heure et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont éteintes **au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité** et peuvent être rallumées 1 heure au plus tôt avant la reprise de cette dernière.

Ces règles ont été instituées afin de prévenir les troubles aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle, et pour limiter les consommations d'énergie. La surconsommation énergétique étant, du point de vue de nos associations, le problème majeur concernant notre avenir.

A noter que cette réglementation ne s'applique pas aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

**Ainsi nous vous demandons de vous mettre en conformité avec la réglementation.**

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger avec vous sur ce sujet et pour répondre à vos éventuelles questions.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Cordialement,

**Frédéric Jacquemart**  
**Président de la FRAPNA 07**

**Collectif citoyen pour la Transition**  
**Écologique en Pays des Vans**



**Liens utiles :**

- [Arrêté du 25 janvier 2013](#) : relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

- [Arrêté du 27 décembre 2018](#) : relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses